

ARTICLE 4

Mise en oeuvre

1. Le conseil d'administration

- a) poursuit les activités de la Fondation conformément à l'article II;
- b) prépare chaque année un avis de concours publics nationaux au Canada et aux États-Unis et les modalités d'inscription à ces concours en y indiquant les caractéristiques du programme pour une année donnée, y compris la procédure relative à la diffusion des formules d'inscription et à leur présentation à la Fondation à des fins d'examen par le conseil d'administration ou par les organes que celui-ci désigne à cette fin;
- c) transmet aux universités et autres établissements d'enseignement supérieur concernés au Canada les candidatures de personnes qui sont des citoyens ou des ressortissants des États-Unis d'Amérique et qui désirent poursuivre des études, des recherches et d'autres activités éducatives au Canada; ces candidatures sont fondées sur un concours public national tenu aux États-Unis et organisé par les organismes que la Fondation autorise à cette fin;
- d) transmet au *J. William Fulbright Fund Scholarship Board* les candidatures de personnes qui sont des citoyens ou des ressortissants du Canada et qui désirent poursuivre des études, des recherches et d'autres activités éducatives aux États-Unis; ces candidatures sont fondées sur un concours public national tenu au Canada et organisé par les organismes que la Fondation autorise à cette fin.

ARTICLE 5

Administration et rapports

- 1.
 - a) Le conseil d'administration retient les services d'un directeur général, fixe ses conditions d'emploi, y compris les conditions salariales, et lui verse sa rémunération. Le conseil d'administration peut déléguer comme bon lui semble au directeur général les fonctions qui lui incombent et les pouvoirs dont il est investi en vertu du présent règlement, y compris les pouvoirs de signature à des fins bancaires et autres.
 - b) Le conseil d'administration peut embaucher du personnel administratif et du personnel de soutien, fixer les conditions d'emploi de ce personnel, y compris les conditions salariales, et lui confier les tâches qu'il juge à propos.
 - c) Le conseil d'administration peut engager les autres frais nécessaires à la saine administration de la Fondation.
- 2. Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions sans rémunération, mais le conseil d'administration rembourse les dépenses que les membres doivent nécessairement engager pour assister à ses réunions et à celles de ses comités ainsi que pour exercer les autres fonctions officielles que le conseil d'administration leur confie.